

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 9 (1979)

Heft: 6

Rubrik: Les assurances sociales : les droits de la femme à l'égard de l'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Les droits de la femme à l'égard de l'AVS

Les femmes ne sont souvent pas bien renseignées concernant leurs droits à l'égard de l'AVS. Voyons un peu ce qu'il en est:

1. Le droit à la rente de vieillesse simple

Il naît le premier jour du mois qui suit le 62^e anniversaire.

Cette rente est calculée en fonction des cotisations payées personnellement par la femme.

Pour la femme mariée et la femme divorcée, les caisses effectuent un calcul comparatif en tenant compte des deux méthodes suivantes:

la somme des revenus du travail est divisée par le nombre total des années d'assurance (y compris les années de mariage sans cotisation)

ou

revenus réalisés avant et, en cas de divorce, après le mariage divisés par le nombre des années pendant lesquelles ces revenus ont été acquis.

Le meilleur des résultats issu de ce calcul comparatif détermine le montant de la rente. Si la femme mariée n'a personnellement jamais cotisé, elle a droit à une **rente extraordinaire** de vieillesse simple de Fr. 525.— par mois, si son mari, lui, a cotisé toutes les années depuis sa vingt et unième année ou depuis 1948 jusqu'à la naissance du droit à cette rente.

Si le mari ne remplit pas cette condition, la rente extraordinaire ne sera accordée à l'épouse que si ses ressources ne dépassent pas un certain montant (rente soumise à limite de revenu).

Pour une **veuve**, la rente de vieillesse est calculée sur la base des revenus du mari décédé auxquels sont ajoutés ses propres revenus jusqu'au veuvage si ce calcul lui est plus favorable.

En cas de décès de son ex-mari, une femme **divorcée** peut demander que sa rente de vieillesse soit calculée en tenant

compte des revenus sur lesquels son ex-mari a cotisé, cela pour autant que le mariage ait duré cinq ans au moins et qu'elle ait eu, au moment du divorce, au moins un enfant ou qu'elle ait accompli sa 45^e année. Cette femme peut demander cette modification de la base de calcul de la rente même si elle recevait déjà une rente de vieillesse du vivant de son ex-mari.

2. Le droit à la rente complémentaire pour épouse

Il existe lorsque le mari a 65 ans et que son épouse a 55 ans ou est née jusqu'au 30 novembre 1933 (période transitoire) ou que le mari avait droit précédemment pour elle à une rente complémentaire AI.

Cette rente complémentaire est versée au mari. L'épouse ne peut en exiger le paiement à elle-même que si elle prouve que son mari ne subvient pas à son entretien ou que les époux vivent séparés.

La femme **divorcée** a droit à cette rente complémentaire si elle pourvoit de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été confiés. Pour cela, il faut que la rente de l'enfant ajoutée à l'éventuelle pension versée par le père représente moins de la moitié des frais d'entretien de l'enfant fixés selon des normes admises par le tribunal des assurances. Cette rente complémentaire est versée sur simple demande à la femme qui remplit ces conditions.

Les enfants d'un couple dissous par le divorce peuvent donner droit à une rente complémentaire jusqu'à l'âge de 18 ou 25 ans s'ils sont aux études ou en apprentissage. **Si c'est le père seul qui a droit à la rente de vieillesse**, la rente pour enfant sera versée à lui ou à son ex-épouse, si elle le demande, et à condition qu'elle détienne la puissance paternelle, que l'enfant n'habite pas chez son père et que l'obligation d'entretien de ce dernier se limite à une contribution.

Si c'est la mère seule qui a droit à la rente de vieillesse, elle peut demander la rente pour l'enfant issu du mariage dissous s'il lui est attribué ou si elle doit pourvoir à son entretien ou y aurait été tenue si, au moment du divorce, elle n'en avait pas été empêchée pour raison d'âge ou d'invalidité.

Si le père et la mère ont, chacun, droit à une rente de vieillesse, c'est celui à qui l'enfant a été attribué ou, à défaut d'attribution, le père divorcé qui peut prétendre la rente pour enfant.

3. Le droit à la rente de vieillesse pour couple

Il existe lorsque le mari a 65 ans et son épouse 62 ans (ou, pour 1979 est née jusqu'au 30 novembre 1918).

L'épouse a le droit de demander, pour elle-même, la moitié de cette rente. Elle peut le faire au moment de la naissance de la rente ou ultérieurement, sans donner de motif.

4. Le droit à la rente de veuve

Il existe lorsqu'au décès de son conjoint, une femme a un enfant ou sinon a accompli sa 45^e année et a été mariée pendant 5 ans au moins.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la veuve a droit à une allocation unique.

Au décès de son ex-mari, la **femme divorcée**, qui ne s'est pas remariée, a droit à une rente de veuve si son mariage avait duré au moins 10 ans et si son ex-mari était tenu envers elle à une pension alimentaire, peu importe qu'il l'ait versée ou non.

Lorsqu'une veuve s'est remariée et que son nouveau mariage est dissous par le divorce après moins de 10 ans ou est annulé, elle a de nouveau droit à la rente de veuve qui lui était versée précédemment.

Retraite pour les Suisses ayant travaillé en France

M. Michel Perez, avenue de Thônex 8, à Chêne-Bourg, nous signale qu'il existe, en France, deux systèmes de retraites complémentaires:

la retraite des cadres qui existe depuis le 1^{er} avril 1947

la retraite complémentaire des salariés non-cadres qui existe depuis le 1^{er} janvier 1962.

Tous les Suisses ayant travaillé en France, même avant ces années-là, et même s'ils n'ont jamais cotisé personnellement, ont droit en plus de la rente de la Sécurité sociale française à une retraite. Pour cela, ils doivent s'adresser à une des deux institutions suivantes ou à leur employeur:

Association des régimes de retraites complémentaires, rue de Montmorency 22, 75 Paris 3^e.

Union nationale des institutions de retraites des salariés, rue de Miromesnil 104, 75 Paris 8^e.

G. M.

Appel à nos lecteurs

Ecrivez-nous, dites-nous si nos articles sont compréhensibles ou si vous désirez des explications complémentaires.

Posez-nous toutes les questions qui vous intéressent, non seulement sur l'AVS, mais aussi sur toutes les autres assurances sociales.